



ARRÊTÉ AB_0218_2026

Objet : Arrêté permanent portant fermeture temporaire de secteurs en cas de présence avérée de chenilles processionnaires

Monsieur le maire de Bonneville,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique notamment ses articles L.1338-1 à 5 imposant une lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine, R.1331-52 et R.1331-53 fixant les règles d'entretien des jardins et abords des bâtiments, parties à usage commun et abords des locaux d'habitation, D. 1338-1 à 10 fixant les dispositions concernant la lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine, et R. 1338-10 relatives aux contraventions applicables ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2022-686 du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et la chenille processionnaire du pin ;

VU l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé ;

VU l'arrêté préfectoral ARS/D74/DSP n°2026-06 visant à limiter l'exposition de la population aux soies urticantes des chenilles processionnaires du pin (*Thaumetopoea pityocampa*) et du chêne (*Thaumetopoea processionea*) dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté municipal permanent n°AB_321_2025 relatif au traitement et élimination des chenilles processionnaires sur la commune de Bonneville ;

CONSIDÉRANT que les chenilles processionnaires du pin et du chêne sont susceptibles de provoquer des réactions allergiques graves chez l'homme et les animaux ;

CONSIDÉRANT le risque sanitaire et de sécurité que représente la présence de ces insectes en procession dans les espaces publics communaux ainsi que dans les espaces privés appartenant à la commune ;

CONSIDÉRANT la nécessité de pouvoir sécuriser rapidement les zones concernées afin de protéger le public ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prévenir les risques pour la population dans les espaces publics communaux et espaces privés appartenant à la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en place des mesures de gestion pour limiter la prolifération des deux espèces de chenilles processionnaires et leur impact sur la santé humaine ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet d'autoriser la fermeture temporaire de secteurs du domaine public communal et privé appartenant à la commune en cas de **présence avérée de chenilles processionnaires en procession**.

ARTICLE 2 : Lorsqu'un foyer de chenilles processionnaires en procession est identifié sur le domaine public communal ou domaine privé appartenant à la commune, un **périmètre de sécurité pouvant aller jusqu'à 20 mètres autour de l'arbre ou de la zone concernée** sera mis en place.

Ce périmètre sera matérialisé par tout moyen approprié (rualise, barrières, panneaux d'information, etc...).

ARTICLE 3 : Pendant la durée de la présence avérée du risque, **l'accès au public pourra être temporairement interdit** dans le périmètre défini à l'article 2.

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

Ces mesures pourront concerner notamment :

- parcs et jardins publics,
- aires de jeux,
- espaces verts,
- chemins et sentiers communaux,
- abords d'équipements publics,
- Domaine privé appartenant à la commune.

ARTICLE 4 : Les services municipaux sont habilités à :

- constater la présence de chenilles processionnaires,
- mettre en place immédiatement les dispositifs de sécurité et de signalisation nécessaires,
- procéder à la fermeture temporaire des secteurs concernés.

ARTICLE 5 : La réouverture au public interviendra dès lors que le risque aura disparu ou que les opérations de traitement et de sécurisation auront été réalisées.

ARTICLE 6 : Une signalisation informant le public du **risque sanitaire lié aux chenilles processionnaires** et de l'interdiction d'accès sera installée aux abords du périmètre.

ARTICLE 7 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire. Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Madame la préfète ;
- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Services municipaux.